



## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2020

**L'an deux mille vingt, le mardi 8 décembre**, à dix-sept heures et trente minutes, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2020

Présents : Georges BELOU, Delphine COLLIN, Jean-Claude DAROLLES, Josianne DELTEIL, Marion ARTUS, Denis DARAN, Martine DISPANS, Thierry LACAZETTE et Jean-Claude TOR

Étaient excusés : Francis, IDRAC et Mohammed EL HAMMOUMI,

Étaient absents : Muriel ABADIE et Élisabeth RENAULT

A été nommé secrétaire : Georges BELOU

Mme Delphine COLLIN, Vice-présidente, préside la séance en l'absence de M. IDRAC, retenu en réunion avec la Préfecture. Elle accueille les membres et procède ensuite à l'appel nominal des administrateurs.

M. Georges BELOU est nommé secrétaire de séance.

# ORDRE DU JOUR

## DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

<b>1</b>	<b>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>FONCTIONNEMENT INTERNE.....</b>	<b>3</b>
2.1	Adoption du procès-verbal de mise à disposition entre le CCAS de l'Isle-Jourdain et le CIAS de la Gascogne Toulousaine.....	3
<b>3</b>	<b>FINANCES.....</b>	<b>4</b>
3.1	Point d'information .....	4
3.2	Tarif horaire d'intervention sans prise en charge.....	4
<b>4</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>5</b>
4.1	Modification du tableau des emplois .....	5
4.2	Adhésion à Plurélya .....	5
<b>5</b>	<b>QUESTIONS DIVERSES.....</b>	<b>7</b>

# NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

## 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2020.

## 2 FONCTIONNEMENT INTERNE

### 2.1 Adoption du procès-verbal de mise à disposition entre le CCAS de l'Isle-Jourdain et le CIAS de la Gascogne Toulousaine

Ainsi que le prévoit l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3 à 5 du même code.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement, a donc pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « **Service d'aide à domicile** » transférée du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de l'ISLE-JOURDAIN au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Gascogne Toulousaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Mme SOUKRI-CARAYOL présente les annexes jointes à la présente délibération.*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1 à 5, L5211-17, L2321-2 27° et R2321-1**

**Vu la délibération de la CCGT, en date du 2 juillet 2019, relative à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et au transfert de la compétence Service d'Aide À Domicile (SAAD) exercée par le CCAS de l'ISLE-JOURDAIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2019 relatif aux statuts de la CCGT, définissant le service d'aide à domicile comme compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale,**

**Vu la délibération du CIAS de la Gascogne Toulousaine du 3 décembre 2019 portant création d'un budget annexe SAAD,**

**Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de la vice-présidente et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence SAAD,**
- **d'autoriser le président à signer le procès-verbal de mise à disposition joint en annexes de la délibération.**

## **3 FINANCES**

### **3.1 Point d'information**

Présentation de l'exécution budgétaire du budget CIAS et du budget annexe SAAD au 23/11/2020.

### **3.2 Tarif horaire d'intervention sans prise en charge**

Monsieur le président rappelle que lors du conseil d'administration du 19 décembre 2019, il avait été décidé de maintenir l'intervention à titre payant des aide-ménagères du SAAD, pour les personnes âgées de 60 ans et plus, handicapées ou malades, ayant passé une convention avec le CIAS et résidant dans l'une des treize communes gersoises du territoire :

- soit pour compléter un nombre d'heures octroyé par leur caisse de retraite et qui se trouve insuffisant par rapport au besoin constaté,
- soit pour assurer une aide momentanée ou à plus long terme que la caisse de retraite ne prend en charge,
- soit pour intervenir auprès de personnes qui perçoivent l'allocation compensatrice de tierce personne.

Ce tarif a été fixé en 2019 à 17,86 € par heure effectuée. Il convient de le revaloriser comme le prévoit la réglementation.

*Mme DELTEIL demande les tarifs horaires sans prise en charge appliqués dans les autres structures d'aides à domicile.*

*Mme NINARD donne des comparatifs de tarifs de différents SAAD.*

*Mme SOUKRI-CARAYOL ajoute que ceux pour le CIAS d'AUCH sont d'environ 21 € et ceux de l'ADPAM 32 de 22,41 €.*

*Elle précise qu'une réflexion peut être menée par les élus à ce sujet lors de la préparation du budget primitif 2021. Elle indique que le tarif sans prise en charge peut tendre vers celui de 21 €, tarif avec prise en charge.*

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux prix de la prestation de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.347-1, art. 1<sup>er</sup>, les prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 2<sup>o</sup> de l'article L.313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne peuvent augmenter de plus de 3% par rapport à l'année précédente,

Considérant que le président propose d'appliquer une augmentation de 3 %, soit 0,53 € par heure effectuée, et de voter un nouveau tarif de 18,39 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de la vice-présidente et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif horaire de 18,39 € aux personnes remplissant les conditions susmentionnées.

## 4 RESSOURCES HUMAINES

### 4.1 Modification du tableau des emplois

Monsieur le Président informe le conseil de la nécessité de modifier le dernier tableau des emplois, adopté par délibération le 16/12/2019 afin de prendre en compte les modifications suivantes :

Suppression de postes :

- Suite à la mutation d'un agent, il convient de supprimer son poste d'aide à domicile sur le cadre d'emplois des agents sociaux principaux 2<sup>ème</sup> classe, à 24h hebdomadaires
- Suite à l'augmentation de volume horaire d'un agent, il convient de supprimer son poste d'aide à domicile sur le cadre d'emplois des agents sociaux, à 5h hebdomadaires

Création de poste :

- En vue de la stagiairisation d'un agent contractuel, il convient de créer un poste d'aide à domicile sur le cadre d'emplois des agents sociaux, à 12h hebdomadaires
- Pour faire suite à l'augmentation de volume horaire, il convient de créer un poste d'aide à domicile sur le cadre d'emplois des agents sociaux, à 10h hebdomadaires

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de la vice-présidente et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la modification du tableau des emplois.

### 4.2 Adhésion à Plurélya

Monsieur le Président donne lecture de l'offre de Plurélya, jointe en annexe, et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966 et personnels hospitaliers depuis 2017.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 février 1984 : « Art. 88-1 – l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »
- De l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 précisant : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».
- De l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de fonctionnement en rendant obligatoire les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose au conseil d'acter l'adhésion à Plurélya à compter du 01/01/2021 et demande par conséquent d'accorder une participation annuelle conformément au règlement intérieur de fonctionnement de Plurélya.

La cotisation s'élève à 199 € par agent.

Monsieur le Président propose d'acter les conditions d'éligibilité suivantes :

- être titulaire ou contractuel en activité
- Pour les titulaires : pas d'ancienneté minimum et adhésion en cours d'année jusqu'au 30/06
- Pour les contractuels : ancienneté de 6 mois – pas d'adhésion en cours d'année

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16/11/2020,**

**Vu l'avis favorable du CT du 01/12/2020,**

**Vu la demande d'avis adressée au comité technique du centre de gestion 32, le 20/11/2020,**

**Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de la vice-présidente et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'adhérer à la formule 3 à 199 € / agent de Plurélya, à compter du 01/01/2021,**
- **d'acter les conditions d'éligibilités indiquées ci-dessus,**
- **de prévoir les crédits au budget 2021.**

## 5 QUESTIONS DIVERSES

- ⇒ Mme DELTEIL indique aux administrateurs que les membres du bureau communautaire, en séance du 16/11/2020 se sont interrogés sur la prise de la compétence portage de repas en 2022 par le CIAS. Une réflexion sera menée en 2021.

Le prochain conseil d'administration aura lieu le mardi 3 mars 2020, à 18 h, à la salle du conseil municipal de la commune de l'ISLE-JOURDAIN.

La séance est levée à 18 h 05.

***Le secrétaire de séance,  
Georges BELOU***

***Le président,  
Francis IDRAC***